



STATUTS

Article 1 : Constitution et Dénomination

L'association LE CINÉMATEUR est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été créée en 1991 par des bénévoles cinéphiles. L'action de l'association est conduite dans le respect des convictions philosophiques, politiques, religieuses de chacun, et en toute indépendance à l'égard des partis et des groupements confessionnels.

Article 2 : Siège social Le siège social est situé à la : Maison de la Culture et de la Citoyenneté
4 allée des Brotteaux à 01 000 Bourg-en-Bresse

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Buts et moyens de l'association

L'association a pour objectifs :

- la diffusion d'œuvres cinématographiques diversifiées en version originale et la sensibilisation d'un large public par des actions d'animation et de promotion.

Elle met en œuvre tous les moyens appropriés pour atteindre ses objectifs, tels que :

- la tenue d'assemblées, de conseils, de réunions
- la constitution de groupes de travail ou de commissions spécifiques

Article 5 : Adhésion et admission

Est membre de l'association, toute personne physique, majeure ou mineure d'au moins 16 ans, qui adhère aux présents statuts et sous réserve d'acquitter le montant de la cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil collégial.

Pour les mineurs, l'admission ne sera validée qu'après la signature de la fiche d'inscription par un des parents ou tuteurs légaux.

On distinguera :

- les membres adhérents qui de par leur adhésion soutiennent l'action du Cinémateur
- les membres administrateurs qui constituent le Conseil collégial. Ils sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale annuelle après avoir fait acte de candidature au moins 8 jours avant l'assemblée, en étant à jour de leur cotisation et étant présent à l'assemblée générale (sauf cas de force majeure).

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd :

- En fin d'exercice comptable au 31 décembre de l'année en cours si l'adhésion n'est pas renouvelée
- Par décès

Les modalités de perte de qualité de membre administrateur sont détaillées à l'article 11 des présents statuts.

Article 7 : Ressources-comptabilité

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations et le produit de la vente des cartes de réduction, les dons, les subventions publiques et toutes autres ressources acceptées par le Conseil collégial et autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association tient une comptabilité d'engagement faisant apparaître les recettes et les dépenses. En fin d'exercice le compte de résultat et le bilan sont établis pour répondre, entre autres, dans la mesure où l'association perçoit une/des subventions publiques, aux attentes du décret-loi du 30 octobre 1935 et article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour pour l'année échue de leur cotisation y compris les membres mineurs (âgés d'au moins 16 ans). Chaque membre a droit à une voix.

Un membre peut être représenté par un autre membre ayant reçu pouvoir de la personne absente. Un membre ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs. Les pouvoirs ne sont valables que si le mandant est à jour de sa cotisation.

D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

Les membres du Cinémateur se réunissent au moins une fois par an en AGO. La date est fixée par le Conseil collégial.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour, par voie postale, affichage, par courriel ou tout autre moyen. Elle peut, en complément, être consultée ainsi que l'ordre du jour sur le site de l'association.

L'assemblée générale ordinaire :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil collégial pour l'année écoulée, à la situation morale et financière de l'association.
- se prononce par votes sur les rapports et les comptes présentés pour l'exercice clos.
- prend connaissance du budget de l'exercice en cours, validé par le Conseil collégial et le vérificateur aux comptes.

A l'AGO ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tous les votes sont réalisés à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres de l'assemblée.

Toute proposition émanant d'un adhérent et destinée à être soumise à l'AGO, doit être adressée par écrit à l'association au moins 8 jours avant l'AGO. Faute de remplir cette obligation, la proposition sera renvoyée au Conseil collégial pour avis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Ces décisions s'imposent à tous les membres.

Un compte rendu de chaque AGO est établi et archivé. Il est consultable sur le site de l'association. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres sortants du Conseil collégial ayant manifesté leur souhait de se représenter et des membres souhaitant se présenter et à jour pour l'année échue de leur cotisation. Ces personnes devront faire acte de candidature. L'AGO élit tous les ans le tiers sortant composant le Conseil collégial.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.

Une AGE peut être convoquée soit sur l'initiative du Conseil collégial, soit sur une demande écrite signée par 1/10 des adhérents du Cinémateur. Elle ne peut être convoquée et délibérée que sur un ordre du jour portant sur :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association
- Nombre de membres du Conseil collégial devenu inférieur ou égal à 9

Cette AGE aura lieu 15 jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande. Sa délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents. Tous les votes sont réalisés à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres. Les décisions sont prises à la majorité exprimée des membres présents.

Les décisions s'imposent à tous les membres.

Un compte rendu de chaque AGE est établi et archivé. Il est consultable sur le site de l'association.

Article 10 : Le Conseil collégial

L'association est dirigée par un Conseil collégial dont le rôle est d'organiser et de veiller à la bonne gestion de celle-ci entre 2 AGO, dans le cadre des statuts et des missions qui lui sont confiés, et dans le respect du budget adopté. Il veille à organiser et animer la vie de l'association. Le Conseil collégial de l'association comprend 9 à 18 membres reflétant la diversité de l'association, élus pour 3 ans par l'AGO. Les membres sont rééligibles. Pour être éligible il faut être majeur.

Toute personne adhérant au Cinémateur, à jour pour l'année échue de sa cotisation faisant acte de candidature par écrit 8 jours francs avant l'AGO et étant présente à l'AGO au moment du vote sauf cas de force majeure, pourra être élue.

Les membres du Conseil collégial sont élus, à bulletin secret par 1'AGO.

Le Conseil collégial se définit par des commissions qui sont chargées d'organiser et d'animer la vie associative. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur par décès, démission ou tout autre motif, le Conseil collégial peut pourvoir à leur remplacement avec ratification à la prochaine AGO. Dans ce cas, les membres élus ne le seront que pour la durée du mandat des membres qu'ils remplacent. Si le nombre de membres actifs devient inférieur ou égal à 9 le Conseil collégial convoque sans délai une AGE pour procéder au remplacement de ses membres.

Le Conseil collégial se réunit à la demande d'au moins le quart de ses membres. Tous les votes sont réalisés à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres. La moitié des membres présents ou représentés du Conseil collégial est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises sur les points portés à l'ordre du jour, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, il sera procédé à un nouveau vote jusqu'à obtention d'une majorité.

Article 11 : Perte de la qualité de membre du Conseil collégial

Peut survenir :

- En fin d'exercice comptable au 31 décembre de l'année civile si le membre actif ne s'est pas acquitté expressément du renouvellement de son adhésion.
- En cas de décès.
- Par la radiation prononcée par le Conseil collégial pour motif sérieux et après audition de l'intéressé prévenu par lettre recommandée.

Tout membre du Conseil collégial peut démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'un des membres du Conseil collégial.

Tout membre du Conseil collégial qui, sans excuse sérieuse n'aura pas assisté en personne au moins 3 fois dans l'année au Conseil est susceptible d'être exclu du Conseil. Le membre du Conseil a 15 jours pour présenter ses motifs après avoir reçu par lettre recommandée l'avis d'exclusion.

Article 12 : Règlement intérieur général

Un règlement intérieur général destiné à détailler certains points des statuts et à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association, sera établi par le Conseil collégial ou une partie de ces membres missionnés à cet effet. L'assemblée générale en sera informée.

Ce règlement intérieur ne pourra être en contradiction avec les présents statuts.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres du Conseil collégial, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le reliquat actif, s'il en reste un, sera remis à une association régie par la loi 1901.

Article 14 : Modification et communication

Les présents statuts sont établis ou modifiés par le Conseil collégial. Ils sont approuvés lors d'une AGE. Le document original est détenu au secrétariat. De même que les anciens originaux des statuts sont archivés au secrétariat.

Une fois approuvés, ils sont communiqués par courrier électronique et à défaut par courrier aux membres du Conseil collégial et à tout nouveau membre arrivant. Les statuts sont tenus à disposition de toute personne en faisant la demande, et sont à disposition sur le site de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bourg en Bresse
le 27 mars 2024.

Ils annulent et remplacent ceux établis en date du 20 mars 2017.